



COMMUNE D'ARCIS-SUR-AUBE  
1 place des Héros  
10700 ARCIS-SUR-AUBE

## ARRÊTÉ N°. 2025/53 PERMIS DE STATIONNEMENT

### Le Maire de la Commune d'ARCIS-SUR-AUBE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2213-6 ;

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1;

VU le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L421-1 et suivants ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

VU la demande formulée en date du 21 juillet 2025 par Monsieur GALLOIS Yves pour effectuer un déménagement et sollicite l'autorisation pour d'occupation temporaire du domaine public pour le stationnement d'un véhicule de type « camion nacelle » sur le trottoir au droit du numéro 06 de la rue de Troyes ;

VU l'état des lieux ;

**Considérant** que pour le bon déroulement de cette opération, il y a lieu d'accorder un permis de stationnement exceptionnel, rue de Troyes à hauteur du n° 06.

## ARRÊTE

**Article 1** : Monsieur GALLOIS est autorisé à faire stationner son véhicule type « camion nacelle » :

**RUE DE TROYES à hauteur n° 06  
Le 19 août 2025 de 8 h 00 à 17 h 00**

Pour effectuer son déménagement tout en haut du numéro 06 sous la toiture, à charge pour lui de se conformer aux dispositions suivantes :

- Durant l'occupation du domaine public, la mise en place d'une déviation sécurisée invitant les piétons à contourner le véhicule ;
- Dès l'achèvement des travaux, la chaussée et les trottoirs seront nettoyés de tous déchets ;
- En cas de détérioration, les travaux de remise en état des lieux seront réalisés au frais du demandeur.

**Article 2** : La circulation des véhicules se fera par rétrécissement de chaussée en fonction des nécessités.

**Article 3** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – quatrième partie – signalisation de prescription absolue – et éventuellement septième partie – marques sur chaussées sera mise en place par le permissionnaire.

**Article 4 :** Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

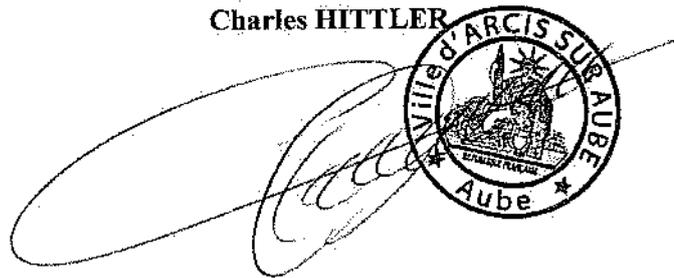
**Article 5 :** Conformément à l'article R. 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Châlons en Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa diffusion ou de sa date de publication.

**Article 6 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée, poursuivie et réprimée conformément au loi et règlements en vigueur.

Fait à Arcis-sur-Aube, le

**23 JUIL. 2025**

Le Maire  
Charles HITTLER



*Le Maire,*

*Le bénéficiaire,*

*Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ils recevront une ampliation*